

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Vendredi 12 avril 2024</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 5 avril 2024 DATE D’AFFICHAGE : 5 avril 2024</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 12 Nombre de Conseillers votants : 16</p>
---	--

L’an deux mil vingt-quatre, le vendredi 12 avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER).

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Madame Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Estelle HERVY), Monsieur Rémy CHATTON (ayant pouvoir de voter au nom de Chantal LEYE), adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Bernadette BROSEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Anne GROLEAU), Monsieur Jean-Pierre BUCHEL et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Chantal LEYE, Monsieur Yves LINGER, Madame Estelle HERVY, Madame Anne GROLEAU, Monsieur Nicolas CITEAU.

Absentes : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Madame Delphine JOFFRAUD.

Pouvoirs : Madame Chantal LEYE a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Madame Estelle HERVY a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Madame Anne GROLEAU a donné pouvoir à Madame Bernadette BROSEAU.

Monsieur Gilles CHASSIER a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION SPORTIVE DE CAP ATLANTIQUE

La commune souhaite compléter l’offre en équipements sportifs sur le site du complexe sportif de la vigne. Ce site est équipé d’une piste BMX très rustique et la demande des jeunes est forte dans ce domaine.

De plus, la commune a obtenu la labélisation « terre de jeux 2024 » et, de fait, mène de nombreux programmes et animations pour promouvoir le sport. Au regard de cette politique, elle a décidé de construire un Pumptrack.

Une proposition de convention entre l’association sportive de Cap Atlantique et la commune est soumise au conseil municipal permettant de mettre à disposition cet équipement à l’association au bénéfice des jeunes,

Pièce jointe : projet de convention

Le Conseil Municipal donne à l’unanimité l’autorisation à M. le Maire pour signer la convention entre l’association sportive de Cap Atlantique et la commune jointe à la présente délibération.

Reçu au contrôle de légalité
le 17/04/24
Publié ou notifié
le 18/04/24
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire





Ville de Mesquer

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE
ET L'ASSOCIATION DE L'ANIMATION SPORTIVE
DE CAP ATLANTIQUE**

Entre les soussignés :

La Commune de Mesquer représentée par Monsieur Jean-Pierre BERNARD – Maire – agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date

D'une part,

Et

L'Association de l'animation sportive de Cap Atlantique – représentée par sa Présidente, Madame Durand Anaïs domiciliée 18 avenue des mimosas 44350 Guérande– désignée ci-après par le terme « l'association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions utilisation et d'animation du Pumptrack de la commune de Mesquer et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en libre accès.

L'utilisation de cet équipement sportif est définie selon un planning annexé à cette convention. Toute autre demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement (la commune de Mesquer) au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'association ne peut utiliser l'équipement sportif qu'avec l'accord de son propriétaire. L'association a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation de celui-ci et tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre bénéficiaire.

Article 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

Le Pumptrack situé au complexe de la vigne de Mesquer est mis à disposition de l'Association à titre gracieux. L'association s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de l'équipement, objet de la convention et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

L'équipement sportif, objet de la présente convention, sera utilisé par l'association à usage uniquement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable de la commune.

Article 3 – ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION

L'association, pendant les créneaux d'occupation de l'équipement qui lui sont accordés, s'engage à le maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité. L'association le prend dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Elle s'engage à signaler à la commune tout dysfonctionnement ou toute dégradation de l'équipement.

L'association ne peut modifier l'agencement de l'équipement sauf accord de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, les modifications deviendront la propriété de la commune sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée à la commune en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'association.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : CHARGES, IMPOTS, TAXES

Les frais d'entretien seront supportés par le propriétaire de l'équipement. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'équipement visé dans la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront reportés sur celle-ci.

Article 6 – ASSURANCE

L'association devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive se déroulant sur l'équipement faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – RESPONSABILITE RECOURS

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par lui ou ses adhérents.

Article 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte :

√ Faire de son affaire personnelle de toutes réclamations aux contestations de tiers concernant son activité.

√ Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

√ L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la commune demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné.

√ Respecter le règlement général d'utilisation de l'équipement sportif ainsi que de toutes les réglementations existantes spécifiques à l'installation.

√ Assurer et respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et de l'installation mise à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'association et ont fait l'objet d'une sanction, la commune se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

Article 9 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage expressément à :

√ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

√ Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée en accusé réception contenant la mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation de l'équipement mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir de la résiliation.

Article 11 – TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat.

Fait en deux exemplaires originaux à Mesquer le

Pour l'association de l'animation sportive de Cap Atlantique,

Pour la Mairie de Mesquer

La Présidente
Anaïs Durand

Le Maire de MESQUER
Jean-Pierre BERNARD



Ville de Mesquer

**ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE
ET L'ASSOCIATION DE L'ANIMATION SPORTIVE
DE CAP ATLANTIQUE**

**PLANNING D'OCCUPATION PREVISIONNEL DU PUMPTRACK
2024-2025**

1 cycle de 8 séances pédagogiques de sport de gille (trottinette, skate et roller) le jeudi de 16h à 19h entre les vacances de pâques et d'été 2025

2 stages sur les vacances scolaires

1 semaine (utilisation de 3h par jour sur 5 jours) pendant les vacances de pâques 2025 (BMX et VTT)

1 semaine (utilisation de 3h par jour sur 5 jours) pendant les vacances d'été 2025 (glisse urbaine)

Utilisation ponctuelle sur demande des animations avec les associations et institutions locales (espace jeunes, Club BMX de la Turballe,)

Projet de création d'une école de glisse le mercredi matin pour une utilisation hebdomadaire (1h30 par semaine)